

Participation du public – Synthèse des observations

Projet d'arrêté précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2019

Soumis à participation du public du 1er mars au 21 mars 2019 sur le site du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

1°) Nombre total d'observations reçues :

378 avis ont été déposés sur le site Internet du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Parmi ces avis, 18 étaient des doublons, des avis sans contenu ou sans lien avec la consultation. 4 avis ont été publiés après la période de consultation.

356 avis sont donc recevables.

335 avis étaient strictement identiques (sous forme de pétition), envoyés par les adhérents d'une des fédérations de pêche de loisir. 12 avis reprenaient les éléments de la pétition et y ont ajouté d'autres remarques.

2°) Synthèse des observations émises :

Les 347 avis des adhérents à la fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer contestent la répartition des sous-quotas entre les fédérations pour l'année 2019.

Les 9 autres avis sans être véritablement défavorables à l'ensemble des mesures proposées dans le projet d'arrêté, proposent ou demandent des évolutions du cadre réglementaire actuel, ou assortissent leurs avis de remarques de forme et de fond.

Les critiques et demandes d'évolution des participants portent sur les points suivants :

a. L'évolution du quota dévolu à la pêche de loisir du thon rouge et la répartition des sous-quotas entre les fédérations pour l'année 2019 :

347 avis des adhérents à la fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer contestent la répartition des sous-quotas entre les fédérations pour l'année 2019 avec l'argument selon lequel le quota devrait être réparti en fonction du nombre de navires ayant fait une demande d'autorisation de pêche du thon rouge les années précédentes.

21 avis contestent l'insuffisance du quota réservé à la pêche de loisir du thon rouge et/ou demandent une évolution plus favorable de ce dernier.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Les demandes d'augmentation du quota de thon rouge alloué à la pêche de loisir sont étayées au regard de l'amélioration de l'état de la ressource de thon rouge ou au regard des retombées économiques de la plaisance.

b. La révision de la gestion des bagues de marquage de la pêche de plaisance de thon rouge

5 avis évoquent les différences de traitement entre les adhérents aux fédérations et les non adhérents aux fédérations concernant l'attribution des bagues de marquage, ainsi que la répartition entre les différentes façades.

Parmi ces 5 avis, 1 participant estime que les bagues devraient être directement distribuées par l'Etat et non par les fédérations de plaisance, afin d'éviter tout risque de marchandisation.

c. La révision des tailles et des poids minimaux de capture du thon rouge :

1 participant demande un assouplissement des tailles et poids minimaux de capture du thon rouge.

d. L'augmentation des dates d'ouvertures de la pêche (capture ou pêcher-relâcher)

4 participants demandent à ce que les dates d'ouverture de la pêche de loisir du thon rouge en pêcher-relâcher soient étendues.

Parmi ces 4 avis, 1 avis évoque la nécessité d'adapter l'ouverture de la pêche en fonction des façades maritimes.

Parmi ces 4 avis, 1 avis demande à ce que la pêche soit ouverte le premier et dernier weekend de la période d'ouverture.

e. La réception des demandes de pêche de loisir du thon rouge.

1 avis estime que la date de réception de la demande d'autorisation de pêche de loisir du thon rouge n'est pas pertinente pour attribuer les bagues de marquage.

f. L'obligation pour les adhérents aux fédérations d'effectuer leur demande au travers de leur fédération

1 avis demande à ce que les adhérents d'une fédération doivent obligatoirement effectuer leur demande d'autorisation au travers de leur fédération.

3°) Prise en compte des avis

L'avis visant à demander une clarification de la procédure de demande des autorisations et des bagues auprès des DIRM est pris en compte et donnera lieu à une modification de la rédaction de l'article 3 de l'arrêté.

Suite à des remarques de forme formulées par l'un des avis, des modifications sur les articles 4 et 7 interviendront.